

## **VD\_GERICHTE PE18.017798 vom 3. Dezember 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE18.017798](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.017798)

FR: VD\_GERICHTE PE18.017798 du 3 décembre 2018

IT: VD\_GERICHTE PE18.017798 del 3 dicembre 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 28**

novembre 2017 consid. 3.1; ATF 117 IV 445 consid. 2b; ATF 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (TF 6B\_153/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.1; ATF 105 IV 120 consid. 2a). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de - 11 - l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action. La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (TF 6B\_153/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.1; ATF 122 IV 322 consid. 1a; ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime « de quelque autre manière » dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (TF 6B\_153/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.1; ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1; ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1). Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (TF 6B\_153/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.1; ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1; ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP; TF 6B\_153/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.1; ATF 129 IV 262 consid. 2.7; ATF 106 IV 125 consid. 2b). Pour qu'il y ait tentative de contrainte, il faut que l'auteur ait agi avec conscience et volonté, soit au moins qu'il ait accepté l'éventualité que le procédé illicite employé entrave le destinataire dans sa liberté de décision (TF 6B\_153/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.1; ATF 120 IV 17 consid. 2c).

- 12 - 4.1.3 En l'espèce, les allégations contenues dans la plainte du 7 septembre 2018 étaient clairement insuffisantes pour justifier l'ouverture d'une instruction pénale pour menaces et contrainte contre K.\_\_\_\_\_. U.\_\_\_\_\_ n'a en effet pas précisé quel(s) comportement(s) adopté(s) par cette dernière serai(en)t constitutif(s) de ces infractions. Du reste, il ne le fait pas non plus dans son recours. Un examen des pièces annexées à la plainte ne permet pas davantage de comprendre quand ni comment la prévenue aurait gravement menacé le recourant, ni en quoi elle l'aurait entravé dans sa liberté d'action. Faute d'indice

de culpabilité suffisant, le refus d'entrer en matière sur ces infractions était justifié sans qu'une interpellation de U. \_\_\_\_\_ – qui ne se plaint du reste pas d'une violation de son droit d'être entendu – soit nécessaire. 4.2 Le recourant invoque enfin une violation de l'art. 174 CP. Il soutient que les récents propos tenus par son épouse, soit qu'il instrumentaliserait ses enfants, les manipulerait ou susciterait en eux des comportements à connotation sexuelle, relèveraient de la calomnie. 4.2.1 Selon l'art. 173 ch. 1 CP, se rend coupable de diffamation notamment celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération. Aux termes de l'art. 174 ch. 1 CP, commet une calomnie notamment celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération. Ces deux dispositions protègent la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues (ATF 132 IV 112 consid. 2.1; ATF 128 IV 53 consid. 1a). L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ibidem). L'atteinte à l'honneur pénalement

- 13 - réprimée doit ainsi faire apparaître la personne visée comme méprisable (ATF 137 IV 313 consid. 2.1; ATF 133 IV 308 consid. 8.5.1). Il ne suffit pas d'abaisser une personne dans la bonne opinion qu'elle a d'elle-même ou dans les qualités qu'elle croit avoir, notamment dans le cadre de ses activités professionnelles, artistiques, politiques ou sportives (ATF 119 IV 47 consid. 2a; ATF 117 IV 27 consid. 2c; ATF 116 IV 205 consid. 2, JdT 1992 IV 107; Dupuis et alii, op. cit., n. 4 ad rem. prélim. aux art. 173 à 178 CP et la doctrine citée). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (TF 6B\_143/2011 du 16 septembre 2011 consid. 2.1.3; ATF 133 IV 308 consid. 8.5.1 précité). Dans des débats en justice, le climat peut être très tendu, ce d'autant plus que le succès d'une partie implique la défaite de son contradicteur. Il est ainsi compréhensible que les propos d'un plaideur soient ressentis comme des attaques personnelles par l'autre partie et que celle-ci réagisse de manière excessive. Dans un tel contexte, une atteinte à l'honneur ne doit être admise que restrictivement (Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3e éd., Lausanne 2007, n. 1.14 ad art. 173 CP). Ainsi, les parties à un procès ou l'avocat qui se limitent à ce qui est nécessaire et pertinent, sans recourir à des formules inutilement blessantes, ne tombent pas sous le coup de l'art. 173 CP, l'acte étant licite selon l'art. 14 CP (ATF 131 IV 154, JdT 2007 IV 3; ATF 118 IV 248 consid. 2c; ATF 116 IV 211, JdT 1992 IV 83; ATF 107 IV 34 consid. 4a; Dupuis et alii., op. cit., n. 52 ad art. 173 CP; Favre/Pellet/Stoudmann, op. cit., n. 1.11 ad art. 14 CP; de Werra, L'avocat et la diffamation [Der Anwalt und die üble Nachrede, traduit de l'allemand], in : L'avocat suisse, n° 70, décembre 1980, p. 14). 4.2.2 Aux termes de l'art. 303 ch. 1 al. 1 CP, se rend coupable de dénonciation calomnieuse celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en

- 14 - vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Sur le plan objectif, cette norme suppose qu'une communication imputant faussement à une personne la commission d'un crime ou d'un délit ait été adressée à l'autorité (ATF 132 IV 20 consid. 4.2; ATF 75 IV 78).

L'infraction est intentionnelle. L'auteur doit savoir que la personne visée par la dénonciation est innocente, comme c'est le cas pour la calomnie. Le dol éventuel est exclu (Dupuis et alii, op. cit., nn. 22-23 ad art. 303 CP; ATF 136 IV 170 consid. 2.1; TF 6B\_32/2011 du 24 février 2011 consid. 1.1). La dénonciation doit être transmise à une autorité compétente; il n'est pas nécessaire qu'elle soit compétente pour la poursuite de l'infraction; il suffit qu'il soit de son devoir de transmettre la dénonciation à l'autorité qui l'est ou, si ce n'est pas le cas, qu'elle la transmette effectivement (Dupuis et alii, op. cit., n. 12 ad art. 303 CP et les auteurs cités). 4.2.3 En l'espèce, on ne discerne aucun propos portant atteinte à l'honneur du recourant et le faisant apparaître comme une personne méprisable dans la requête du conseil de la prévenue adressée le 31 août 2018 au Tribunal d'arrondissement de la Broye. Comme l'a relevé à juste titre la Procureure, tel n'est pas le cas du fait de dire d'un parent qu'il manipule ou instrumentalise ses enfants, ou encore qu'il serait susceptible de le faire, de surcroît dans le cadre d'une procédure matrimoniale conflictuelle dans laquelle les relations personnelles avec les enfants sont en cause. Il en va de même du fait d'évoquer que la situation des enfants se serait péjorée et d'exposer la crainte de la mère que ceux-ci puissent être manipulés par le père en citant en exemple un dessin que l'un des enfants du couple a fait – dessin qui n'est du reste pas produit avec la plainte – et en expliquant que cela a amené les intervenants scolaires à signaler le cas des enfants à l'Office de protection des mineurs de l'Est vaudois. En effet, il s'agit là uniquement d'allégations factuelles et la requête incriminée ne relie pas explicitement ces allégations à un comportement particulier qu'aurait eu le père à l'égard de ses enfants. Certes, le recourant y voit un parallèle avec les soupçons d'actes d'ordre sexuel que l'épouse avait porté contre lui en 2015. Cela étant, aucune

- 15 - accusation formelle n'a pour l'heure été portée contre lui et il n'explique ni dans sa plainte, ni dans son recours, en quoi il faudrait interpréter la requête du conseil de son épouse comme lui attribuant un comportement pénalement répréhensible. En définitive, la requête du 31 août 2018 ne contient ni propos attentatoire à l'honneur du recourant, ni accusation le désignant comme auteur d'une infraction pénale. C'est dès lors à juste titre que la Procureure a refusé d'entrer en matière concernant les infractions de dénonciation calomnieuse – qui ne semble du reste plus être soutenue au stade du recours – et de calomnie. 5. Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis, l'ordonnance du 18 septembre 2018 annulée en tant qu'il est refusé d'entrer en matière sur les infractions d'insoumission à une décision de l'autorité et d'injure, et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il ouvre une instruction en relation avec ces infractions. L'ordonnance doit être confirmée pour le surplus. Quant à la conclusion tendant à ce que le dossier de la cause soit confié à un autre procureur, elle n'a pas à être traitée comme une demande de récusation, dès lors qu'il n'est fait référence ni aux art. 56 ss CPP ni au terme « récusation ». Quoiqu'il en soit, quand bien même le recourant invoque la partialité de la magistrate saisie de la cause, il n'invoque aucun motif sérieux de prévention au sens de l'art. 56 let. f CPP qui justifierait sa récusation et il perd de vue que la garantie d'un juge impartial ne commande pas la récusation d'un magistrat au simple motif qu'il a, dans une procédure antérieure – voire dans la même affaire –, tranché en défaveur du requérant (ATF 143 IV 69 consid. 3.1). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'540 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis par moitié à la charge de U. \_\_\_\_\_, qui succombe partiellement

- 16 - (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Quand bien même le recourant a pris ses conclusions avec suite de frais et dépens, il ne peut lui être alloué d'indemnité au sens de l'art. 433 CPP, faute de prévenu succombant à ce stade de la procédure (CREP 22 janvier 2018/77). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 18 septembre 2018 est annulée en tant qu'elle concerne les infractions d'insoumission à une décision de l'autorité et d'injure. Elle est confirmée pour le surplus. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), sont mis à la charge de U.\_\_\_\_\_ par 770 fr. (sept cent septante francs), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 17 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Alessandro Brenci, avocat (pour U.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).  
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.